



## ARRETE DU MAIRE

Nous, *Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la circulaire 85-02 du 04 Janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,*

*Vu le décret n° 2003-727 du 01 Août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,*

*Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L 541- 1 à L 541-8,*

*Considérant la présence d'une épave de cyclomoteur située sur le territoire communal de Courrières (62710), que celle-ci n'est pas identifiable en aucune manière, que l'ensemble des éléments ne lui permettent plus de circuler par ses propres moyens et qu'elle est insusceptible de toute réparation*

*Considérant que la présence de cette épave sur le territoire communal de Courrières représente un danger pour la sécurité publique*

*Considérant que cette épave est considérée comme un déchet, Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique par son enlèvement*

### ARRETE

**Article 1er** : Il sera procédé à l'enlèvement du déchet (épave de cyclomoteur) remis au Poste de Police Municipale, 1 rue Emile Basly à Courrières (62710) par la société Nicofer domicilié 23 rue La Fontaine 62119 Dourges.

**Article 2** : Le traitement du déchet sera réalisé conformément aux dispositions réglementaires et législatives.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour.



Fait à Courrières, le 30 Mars 2023

Le Maire,

Christophe PILCH

#### Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.